

Publication d'une convention réglementée conclue par la Société (Articles L.22-10-13 et R.22-10-17 du Code de commerce)

Objet

La société Interparfums et Mr Frédéric Garcia-Pelayo, Directeur Affaires Internationales et Directeur Général Délégué de la Société Interparfums, ont entériné un accord lors d'une audience de conciliation dont le procès-verbal a été signé entre les parties le 12 décembre 2024 au Conseil de Prud'hommes de Paris. Cette audience de conciliation a eu pour objet de régler à l'amiable les modalités de cessation du contrat de travail de Mr Frédéric Garcia-Pelayo, ayant pris fin le 30 décembre 2024.

Modalités

Mr Frédéric Garcia-Pelayo étant encore administrateur jusqu'au 17 avril 2025, la société Interparfums a entendu, par souci de transparence et de bonne gouvernance, soumettre le procès-verbal de conciliation au régime des conventions réglementées.

Ledit procès-verbal de conciliation, n'ayant pu être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, a été ratifié par le Conseil d'administration du 25 février 2025 conformément à la Recommandation 2012-05 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en pareil cas.

Cet accord entre la société Interparfums et Mr Frédéric Garcia-Pelayo sera également soumis à la ratification de la prochaine Assemblée générale du 17 avril 2025.

Conditions financières

Le procès-verbal de conciliation prévoit le paiement par la société Interparfums d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 1 581 900 euros dans le cadre de la cessation de son contrat de travail et de la fin de son mandat.

Il est par ailleurs précisé que Mr Frédéric Garcia-Pelayo, qui a rejoint la société Interparfums le 19 septembre 1994, percevra également un montant de 490 800 euros, au titre des indemnités conventionnelles auxquelles donnent droit la rupture de son contrat de travail.

Conformément à l'article R 22-10-17 du Code de commerce, il est précisé que le rapport entre le montant des engagements financiers pris dans le procès-verbal de conciliation et le dernier bénéfice annuel d'Interparfums, soit 132 856 147 euros tel qu'il ressort de ses comptes sociaux clos au 31 décembre 2024, est de l'ordre de 1,2 %.

Personne intéressée

Mr Frédéric Garcia-Pelayo, salarié et Directeur Général Délégué jusqu'au 30 décembre 2024 et administrateur jusqu'au 17 avril 2025.

Information relative à l'intérêt de la convention pour la Société

Le Conseil d'administration du 25 février 2025 a estimé, qu'au regard des conditions financières, cet accord était conforme aux intérêts de la Société, compte tenu de l'ancienneté de plus de 30 ans du salarié et du montant établi principalement en référence à un barème fixé par décret dans le cadre du versement d'une indemnité forfaitaire de conciliation. De plus, conformément à l'article L.1235-1 du Code du travail, le procès-verbal de conciliation constatant cet accord entre la société Interparfums et Mr Frédéric Garcia-Pelayo vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail. Mr Frédéric Garcia-Pelayo s'est également désisté de toute demande au titre de l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'au titre de ses mandats d'administrateur et de Directeur Général Délégué.